

Arrêt

n° 115 576 du 12 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à leur encontre le 9 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. DE COSTANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 janvier 2011, la première partie requérante a introduit une « *demande d'attestation d'enregistrement* » (matérialisée par une annexe 19) en tant que « *travailleur salarié/demandeur d'emploi* ».

Le 28 mars 2011, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.2. Le 10 août 2011, l'époux de la première partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en vue de rejoindre son épouse. Le 28 février 2012, il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 13 février 2012, la seconde partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (matérialisée par une annexe 19) en tant que descendant de la première partie requérante.

1.3. Par courrier du 8 novembre 2012, la partie défenderesse, constatant que la première partie requérante ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour l'a invitée à produire la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou une activité en tant qu'indépendant, qu'elle recherche activement un travail, qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants ou qu'elle est étudiant. La partie défenderesse a terminé ce courrier dans les termes suivants : « *conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 3 et/ou l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, si un des membres de votre famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves* ».

A une date indéterminée, la partie requérante a déposé les documents suivants en réponse au courrier du 8 novembre 2012 précité : des attestations d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM datées du 8 février 2011, du 6 juin 2011 et du 16 novembre 2012 et des fiches de salaire de son époux ayant travaillé comme saisonnier dans la cueillette de fraises de Wépion pour la période de juillet à septembre 2012.

1.4. Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la première partie requérante une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), l'ordre de quitter le territoire visant également son fils, la seconde partie requérante.

Cette décision, notifiée le 8 août 2013 aux parties requérantes, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le 25.01.2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleuse salariée ou demandeuse d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée de « SCRL [...] » attestant d'une mise au travail à partir du 10.02.2011.

Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 28.03.2011. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, la société SCRL [...] a fait faillite le 05.09.2011. Par ailleurs, elle ne travaille plus depuis le 18.10.2012 pour la société [B.] SCRI où elle a été engagée du 28.09.2012 au 18.10.2012.

Interrogée par courrier du 08.11.2012 au sujet de sa situation professionnelle et ses ressources, l'intéressée a produit des inscriptions comme demandeuse d'emploi auprès du Forem datées du 08.02.2011, 06.06.2011 et 16.11.2012 et des fiches de salaire de son époux ayant travaillé quelques jours comme saisonnier dans la cueillette des fraises de Wépion pour la période de juillet à septembre 2012, Cependant, elle n'apporte aucun document attestant qu'elle a une chance réelle d'être engagée.

De plus, il est à noter qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis janvier 2012 (excepté les mois précités durant lesquels son mari a travaillé), ce qui confirme qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'une travailleuse salariée et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'une demandeuse d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Par ailleurs, elle ne peut prétendre au statut de titulaire de moyens d'existence obtenus par l'intermédiaire des revenus du travail de son mari étant donné que celui [sic] ne travaille que périodiquement et dispose donc de revenus insuffisants.

Dès lors, en application de l'article 42 bis §1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de l'intéressée.

Son enfant [B.M.A.], l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter § 1' alinéa 1, 1" et alinéa 3 de la même loi. S'agissant d'un enfant en bas âge sous la garde et la protection de ses parents, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique en raison de son âge ou de son état de santé.»

2. Question préalable

2.1. Le Conseil observe que la requête est introduite par deux parties requérantes, sans que la première de celles-ci prétende agir, en tant que représentante légale, au nom de la seconde, qui est mineure.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...); que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...); qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par la seconde partie requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient que : « *La partie adverse a commis une erreur d'appréciation en soutenant que « de plus, il est à noter qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis janvier 2012..., ce qui confirme qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle en Belgique » alors que deux paragraphe (sic) avant, la partie adverse rappelait que la requérante avait travaillé pour la société [B.] SCRI du 28.09.2012 au 18.10.2012. Ce qui confirme donc, non seulement que la requérante n'est pas demeurée inactive et a recherché activement un emploi et qu'elle l'a trouvé mais également qu'elle a effectivement des chances d'être engagée, preuve en est. La partie adverse a ainsi violé l'article 40 § 4 1°, en ne tenant pas compte de la situation effective de la requérante, de ses chances de trouver un nouvel emploi et des démarches qu'elle avait accomplies à cet égard. »*

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse l'appréciation qu'elle a faite des revenus de son époux qui « *seraient insuffisants au seul motif qu'il est occupé dans le cadre d'un travail saisonnier et ce, sans même se pencher sur les revenus de ce dernier ni sur les charges du ménage* ». Elle lui fait grief d'avancer « *ainsi un argument général qui ne tient nullement compte de la situation financière effective et concrète du couple. Elle avance ainsi un argument « à l'aveugle », ce qui est inadmissible en l'espèce. La partie adverse a ainsi manqué à son devoir de diligence et violé l'article 42bis en considérant d'emblée que la requérante constituait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale* ».

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante soutient que « *Si la partie adverse s'est effectivement informée du fait que la requérante bénéficiait de l'aide du CPAS, elle s'est cependant abstenue de tenir compte de sa qualité de demandeur d'emploi laquelle lui permettait de bénéficier à ce titre d'un droit de séjour sur pied de l'article 40§4 1° et 3° de la loi du 15.12.1980. La partie adverse s'est ainsi contentée de prendre sa décision en se fondant uniquement sur le seul prescrit de l'article 42bis de la loi susdite, sans avoir égard aux qualités que présentaient [sic] la*

requérante pour bénéficier d'un droit de séjour dans le Royaume sur pied de l'article 40 de la même loi. En agissant de la sorte, la partie adverse a violé le principe de bonne administration notamment le devoir de prudence et de soin, entraînant par la même une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En effet, elle s'est, pour prendre de sa décision [sic] limitée à l'examen d'une seule disposition légale sans avoir égard aux autres dispositions applicables ».

3.1.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante constate que la décision attaquée est fondée sur l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 et que cet article renvoie lui-même à plusieurs articles. Elle en déduit que *« la partie adverse s'est abstenue de préciser la base légale exacte sur laquelle elle se fonde pour mettre fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire de la requérante et le fait que la requérante soit tout de même en mesure de se défendre ne dispense nullement la partie adverse de faire preuve d'un minimum de précision dans les décisions qu'elle rend. Il n'appartient, en effet, pas au justiciable de pallier à ses carences ».*

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

Elle fait valoir qu' *« Il est manifeste qu'en enjoignant à la requérante de quitter le territoire pour se rendre dans son Pays d'origine où elle n'a ni logement ni travail étant donné que c'est précisément pour travailler qu'elle est venue en Belgique, cela contribuera à la placer dans une situation de totale précarité, la laissant livrée à elle-même ce qui constitue incontestablement un traitement inhumain et dégradant ».*

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume *« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi »* et que ce droit perdure *« tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».*

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour : *« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a

pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part sur le constat que la partie requérante n'a pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaille plus depuis plus de six mois, en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que travailleuse salariée et n'en conserve pas le statut, d'autre part, sur le constat que la partie requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'une demandeuse d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagé [sic]* » et enfin, sur le constat que, par ailleurs, la partie requérante ne peut prétendre au statut de titulaire de moyens d'existence obtenus par l'intermédiaire des revenus du travail de son mari.

4.1.3. Sur les première et troisième branches réunies du premier moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas « *tenu compte de [sa] situation effective, de ses chances de trouver un nouvel emploi et des démarches qu'elle avait accomplies à cet égard* » et de « *s'être contentée de prendre sa décision en se fondant uniquement sur le seul prescrit de l'article 42 bis de la loi susdite sans avoir égard aux qualités que présentaient [sic] la requérante pour bénéficier d'un droit de séjour dans le Royaume sur pied de l'article 40 de la même loi* », le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation de sa décision que la partie requérante « *ne travaille plus depuis le 18.10.2012 pour la société [B. SCRI] où elle a été engagée du 28.09.2012 au 18.10.2012* » et que « *interrogée par courrier du 08.11.2012 au sujet de sa situation professionnelle et de ses ressources* », « *elle n'apporte aucun document attestant qu'elle a une chance réelle d'être engagée* » pour ensuite notamment conclure qu'elle ne « *remplit pas non plus les conditions de séjour d'une demandeuse d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagé [sic]* ». La partie défenderesse a donc bien examiné, au départ du constat que la partie requérante n'était plus un « *travailleur salarié ou non salarié* » depuis le 18 octobre 2012 si la partie requérante pouvait rentrer dans la catégorie des « *demandeurs d'emploi* », ce qui suppose notamment qu'elle cherche un emploi et ait des chances réelles d'être engagée.

A cet égard, avant de prendre la décision attaquée, la partie défenderesse a veillé, par sa lettre du 8 novembre 2012, à interroger la partie requérante sur sa situation professionnelle et l'a invitée à produire notamment la preuve qu'elle recherchait activement un emploi et qu'elle avait une chance réelle d'être engagée. La seule suite réservée à ce courrier a été la production d'attestations d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM datées du 8 février 2011, du 6 juin 2011 et du 16 novembre 2012 et de fiches de salaire de son époux ayant travaillé comme saisonnier dans la cueillette de fraises de Wépion pour la période de juillet à septembre 2012. Comme l'indique la partie défenderesse dans la décision attaquée, la partie requérante « *n'apporte aucun document attestant qu'elle a une chance réelle d'être engagée* » et ce, bien qu'elle y ait été expressément invitée par courrier du 8 novembre 2012 qu'elle ne conteste aucunement avoir reçu.

Partant et contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé « *l'article 40 § 4 1°, en ne tenant pas compte de [sa] situation effective, de ses chances de trouver un nouvel emploi et des démarches qu'elle avait accomplies à cet égard* » et d'avoir « *violé le principe de bonne administration notamment le devoir de prudence et de soin, entraînant par la même une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

4.1.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse l'appréciation qu'elle a fait des revenus de son époux qui « *seraient insuffisants au seul motif qu'il est occupé dans le cadre d'un travail saisonnier et ce, sans même se pencher sur les revenus de ce dernier ni sur les charges du ménage* », force est de constater qu'au vu des pièces versées par la partie requérante au dossier administratif quant à ce (à savoir « *les fiches de salaire de son époux ayant travaillé quelques jours comme saisonnier dans la cueillette de fraises de Wépion pour la période de juillet à septembre 2012* » - termes de la décision attaquée), le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, valablement et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la partie requérante ne pouvait prétendre au statut de titulaire de moyens d'existence obtenus par l'intermédiaire des revenus du travail de son mari étant donné que celui-ci ne travaille que périodiquement et dispose donc de revenus insuffisants, constat qu'au demeurant la partie requérante ne critique aucunement, n'évoquant tout au plus que le fait que la partie défenderesse « *ne tient*

nullement compte de la situation financière effective et concrète du couple ». Sur ce point, le Conseil observe par ailleurs que l'argumentaire de la partie requérante quant à l'appréciation des revenus de son époux vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce.

4.1.5. Sur la quatrième branche du premier moyen, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait omis d'indiquer la base légale exacte sur laquelle elle se fonde pour mettre fin au séjour de la partie requérante, le Conseil constate que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour d'un citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions de l'article 40, §4 et l'article 40bis, §4, alinéa 2, ou dans le cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° et 3° lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume [...]* » et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le Conseil relève également que, si le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question en l'espèce ne précise pas laquelle des hypothèses prévues par l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de la décision attaquée, il ne saurait, en revanche, suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que « *la partie adverse s'est abstenue de préciser la base légale exacte sur laquelle elle se fonde pour mettre fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire de la requérante* ». En effet, force est de constater qu'au vu du développement des motifs de la décision attaquée, il ressort clairement que la partie requérante ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article 40, §4, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'a pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne prétend nullement - au contraire même étant donné qu'elle indique en terme de requête être « *tout de même en mesure de se défendre* » - que le fait que la décision attaquée indique avoir été prise en exécution de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 l'aurait mis dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester. La partie requérante n'a donc pas intérêt au grief invoqué dans la quatrième branche du premier moyen.

4.1.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le second moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que l'allégation de la partie requérante selon laquelle, « *il est manifeste qu'en enjoignant à la requérante de quitter le territoire pour se rendre dans son Pays d'origine où elle n'a ni logement ni travail étant donné que c'est précisément pour travailler qu'elle est venue en Belgique, cela contribuera à la placer dans une situation de totale précarité, la laissant livrée à elle-même ce qui constitue incontestablement un traitement inhumain et dégradant* » n'est étayée d'aucun élément objectif permettant de considérer ce risque comme établi. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX